

Vincennes, le 14 décembre 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-057315x

Monsieur X
TENEO / CEP Industrie
16, rue du Languedoc
95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection

Installation: TENEO – Agence de Saint-Ouen l'Aumône

Inspection n°INSNP-PRS-2018-0859 du 25 octobre 2018

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,-

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 octobre 2018 dans votre établissement de Saint-Ouen-l'Aumône (95).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 octobre 2018 avait pour objectif de vérifier, par sondage, la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la détention et l'utilisation de vos appareils de gammagraphie et appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de radiographie par rayons X, en enceinte et sur chantier, au regard à la fois de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et de l'environnement.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de TENEO, la personne en compétente en radioprotection (PCR) de l'agence de Saint Ouen l'Aumône ainsi que deux PCR à compétence nationale de TENEO.

Une revue des documents relatifs à la radioprotection des travailleurs et de l'environnement a été réalisée. Une visite du local de stockage des gammagraphes et de l'atelier a été effectuée.

Il ressort de cette inspection que les problématiques liées à la radioprotection sont globalement bien prises en compte dans l'établissement. Les inspecteurs ont notamment apprécié :

- le bon suivi dosimétrique et médical des personnels exposés,
- les actions entreprises pour assurer la formation à la radioprotection du personnel exposé,
- la méthodologie mise en œuvre pour réaliser l'évaluation des risques en chantier, déterminer le zonage et

en vérifier la pertinence,

- la bonne réalisation des opérations de maintenance sur les gammagraphes et leurs accessoires,
- la démarche entreprise au sein de la nouvelle entité TENEO (créée depuis juillet 2018 de la fusion de plusieurs entreprises de contrôle non destructif) pour mettre en place une organisation cohérente en matière de radioprotection et pour homogénéiser et améliorer un certain nombre de ses pratiques au sein de ses différentes agences (entre autres: la gestion des appareils et de leurs accessoires, la planification et le suivi des contrôle techniques de radioprotection).

Néanmoins, des écarts notables à la réglementation ont été relevés (notamment les trois premiers points évoqués ci-après) et un certain nombre d'actions doivent être réalisées pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respectées de façon satisfaisante, en particuliers, sur les points suivants :

- les dispositions en matière de gestion des sources scellées doivent être nettement améliorées: la localisation de certaines sources figurant dans l'autorisation n'a pas pu être déterminée, et au cours de la visite, il a été découvert la présence de sources non répertoriées dans l'inventaire des sources et non couvertes par une autorisation de détention (et pour certaines non caractérisées),
- en regard de la remarque précédente, une demande de modification de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources devra être déposée et éventuellement une déclaration d'évènement significatif en radioprotection devra être réalisée auprès de l'ASN consécutivement à cette découverte de sources,
- le système de gestion des contrôles techniques de radioprotection doit être amélioré en vue de faciliter le suivi de ces contrôles par la PCR et surtout lui permettre de s'assurer que les actions nécessaires pour remédier aux non-conformités identifiées au cours de ces contrôles ont bien été mises en œuvre,
- des écarts importants ont été constatés entre les évaluations de l'exposition individuelle des travailleurs et les expositions réelles. Ces écarts devront faire l'objet d'une analyse en vue d'assurer la pertinence des évaluations réalisées,
- les nouvelles dispositions relatives à la sécurité des sources introduites par le décret du 4 juin 2018 modifiant le code de la santé publique doivent être mises en place.

Les constats réalisés ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre pour y remédier sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Situation administrative et découverte de sources

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.*

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Les professionnels de santé

participant au traitement ou au suivi de patients exposés à des fins médicales à des rayonnements ionisants, ayant connaissance d'un incident ou accident lié à cette exposition, en font la déclaration sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au directeur général de l'agence régionale de santé, sans préjudice de l'application de l'article L. 5212-2. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe le représentant de l'Etat territorialement compétent dans les conditions prévues à l'article L. 1435-1.

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I – Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II – Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 4451-77 du code du travail,

I – L'employeur enregistre la date de l'événement significatif, procède à son analyse et met en œuvre les mesures de prévention adaptées nécessaires.

II– L'employeur informe sans délai le comité social et économique en précisant les causes présumées et les mesures envisagées afin de prévenir tout renouvellement de tels événements.

III– L'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'à la mise en place du comité social et économique dans les conditions prévues par l'article 9 de l'ordonnance no 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, ses missions et fonctions prévues au chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail (partie réglementaire) dans la rédaction issue du présent décret sont remplies par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, le cas échéant, par les délégués du personnel.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

Au cours de la visite du bunker de stockage des gammagraphes, les inspecteurs ont noté la présence de plusieurs sources stockées dans des châteaux de plomb en attente de reprise. Ces sources ont fait l'objet d'une caractérisation en 2018. Il s'agit de sources de ⁶⁰Co et de ¹³⁷Cs. La détention de ces sources ne figure pas dans l'actuelle autorisation de l'établissement et aucune démarche administrative n'a été entreprise pour obtenir l'autorisation de détenir ces sources.

Les inspecteurs ont également constaté la présence dans ce bunker, de deux projecteurs de gammagraphie et d'un coffre mural. Les débits de dose mesurés au contact de ces équipements par les inspecteurs à l'aide de leur propre radiamètre (AD 6) montrent que ces objets sont irradiants et qu'en conséquence, ils sont susceptibles de contenir des sources radioactives.

Les interlocuteurs rencontrés ont déclaré qu'ils n'avaient pas connaissance de la présence de sources dans les projecteurs et que, ne disposant pas du code d'accès au coffre, ils ne savaient pas ce qu'il contenait.

A1. Je vous demande de me confirmer ou d'infirmer la présence de sources radioactives dans les projecteurs découverts au cours de l'inspection ainsi que dans le coffre situé dans le local de stockage des gammagraphes.

- A2. Si la présence de sources est confirmée, je vous demande de ;
- déclarer à mes services, cette découverte de sources en tant événement significatif en radioprotection au titre du critère 4.2 - découverte de sources (tel que défini dans le guide n° 11 de l'ASN),
 - procéder à la caractérisation de ces sources et à une vérification de l'absence de risque de dispersion de matières radioactives. Vous m'adresserez le rapport de caractérisation de ces sources.
- A3 Je vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation afin de tenir compte de la détention des sources présentes dans les châteaux de plomb ainsi que celles éventuellement contenues dans les projecteurs et le coffre présents dans le local de stockage des gammagraphes.

- **Gestion des sources de rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

La PCR tient deux tableaux de suivi des sources de rayonnement ionisants (un pour les sources scellées et appareils en contenant et un second pour les générateurs X) en vue de connaître à tout moment le lieu de détention de chacune de ces sources.

Les inspecteurs ont constaté que ces deux tableaux n'étaient pas à jour.

Dans le tableau de suivi des sources scellées, ni la source de ¹³⁷Cs (utilisée pour les opérations d'inspections internes de canalisations), ni les sources de ²⁴¹Am, de ¹⁰⁹Cd et de ⁵⁵Fe - sources qui figurent dans l'autorisation de l'établissement ainsi que dans le dossier de modification récemment adressé à la division de Paris de l'ASN - n'étaient répertoriées.

A propos de ces trois dernières sources, les interlocuteurs rencontrés ont indiqué qu'ils n'avaient pas connaissance de l'existence de ces sources, ni de leur lieu actuel de stockage.

Pour ce qui concerne le suivi des générateurs X, les inspecteurs ont noté, au cours de la visite, la présence d'un appareil qui d'après le tableau de suivi, serait détenu sur un autre site.

En outre, dans le tableau de suivi des générateurs X, il est indiqué que l'appareil qui équipe l'installation de radiographie présente dans les locaux de l'agence (cabine n°1) n'est pas utilisé. C'est d'ailleurs à ce titre, qu'aucun contrôle interne ou externe n'a été réalisé sur cette installation au cours de la dernière année. Or, au cours de la visite, les inspecteurs ont constaté qu'une manœuvre du sectionneur électrique présent sur l'installation pouvait mettre sous tension cette installation. Les inspecteurs ont considéré que les conditions actuelles de consignation de l'installation ne garantissaient pas que le générateur de rayons X ne puisse pas être accidentellement mis sous tension et entraîner de ce fait une émission de rayonnement.

- A4. Je vous demande de veiller à assurer un suivi permanent de vos sources de rayonnements ionisants (sources scellées et appareils en contenant/générateurs X) permettant de connaître à tout moment les lieux où sont présents les différentes sources.
- A5. Je vous demande de m'indiquer le lieu de stockage des sources scellées de ²⁴¹Am, de ¹⁰⁹Cd et de ⁵⁵Fe qui figurent dans votre actuelle autorisation, de les inclure dans votre inventaire et de procéder au contrôle de ces sources conformément à la réglementation en vigueur.
- A6. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le générateur de rayons X présent dans la cabine n°1 ne puisse accidentellement être mis sous tension. Vous m'indiquerez les dispositions mises en place.

- **Programme des contrôles**

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018,

I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.

IV. - Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement.

Conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

N.B. : la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu aux articles R. 4451-40 du code du travail et R. 1333-15 et R. 1333-172 du code de la santé publique n'est pas paru.

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation référencée CODEP-PRS-2017-015940 et délivrée le 21 avril 2017, toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles internes et externes n'était pas à jour. Ainsi pour certains appareils, les dates de réalisation des certains contrôles internes ou externes sur les années 2017 et 2018 n'y étaient pas enregistrées.

La PCR a justifié certains écarts par le fait qu'elle avait eu un problème sur le fichier informatique, support du programme. Elle a également indiqué aux inspecteurs, que pour certains gammagraphes stockés dans des agences régionales, elle avait beaucoup de difficultés pour enregistrer les dates de réalisation des contrôles internes et/ou externes car les rapports de contrôle ne lui étaient pas transmis.

Pour corroborer cet état de fait, les inspecteurs ont demandé à consulter des rapports de contrôle internes et externes de certains gammagraphes gérés par l'agence de Saint-Ouen-l'Aumône et stockés dans une autre agence. Il est apparu qu'effectivement, ces contrôles avaient bien été réalisés mais que les rapports étaient archivés dans les agences où était l'appareil au moment du contrôle.

Il apparait donc que la PCR est actuellement dans l'incapacité :

- de s'assurer que l'ensemble des contrôles internes et externes des appareils qui dépendent de l'agence ont bien été réalisés selon les périodicités réglementaires,
- d'avoir connaissance des non-conformités identifiées au cours de ces contrôles et de s'assurer de la réalisation des actions nécessaires pour lever ces observations (alors que cette dernière mission lui est clairement assigné dans le cadre de l'organisation de l'agence de Saint-Ouen-l'Aumône)

Concernant la réalisation effective des contrôles de radioprotections des appareils, les interlocuteurs rencontrés ont néanmoins indiqué aux inspecteurs qu'ils avaient la garantie que les contrôles étaient bien réalisés selon la périodicité réglementaire, par le fait que la bonne réalisation des contrôles était un préalable à toute intervention en CNPE.

- A7. Je vous demande de veiller à la mise à jour régulière du programme des contrôles de radioprotection applicables à vos installations.
- A8. Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour identifier et tracer les actions correctives mises en œuvre en vue de lever les éventuelles non-conformités qui pourraient être décelées au cours des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.
Vous m'indiquerez les dispositions retenues pour cela.

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs:

- 1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28;*
- 2° *Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol;*
- 3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives;*
- 4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes:

- 1° *La nature du travail;*
- 2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé;*
- 3° *La fréquence des expositions;*
- 4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail;*
- 5° *La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisieverts exclusivement liée à l'exposition au radon.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I– Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe:

- 1° *En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;*
- 2° *En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :*

Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II– Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation individuelle de l'exposition n'avait pas été réalisée pour un salarié accédant en zone réglementée.

En consultant, sur SISERI, les résultats de la dosimétrie efficace du personnel exposé, les inspecteurs ont constaté, pour certains salariés classés B, des écarts notables entre les doses évaluées et les doses mesurées sur 12 mois. Dans le cas le plus défavorable, la dose efficace mesurée (de l'ordre 3,5 mSv/an) était supérieure à sept fois la dose évaluée (de l'ordre 0,5 mSv/an).

- A9. **Je vous demande de veiller à la réalisation des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble de votre personnel accédant aux zones réglementées.**
- A10. **Je vous demande d'identifier et d'analyser les causes à l'origine des écarts constatés entre les doses annuelles évaluées et les efficaces mesurées pour certains de vos salariés. Vous m'adresserez les résultats de cette analyse.**
- A11. **Je vous demande de revoir vos évaluations individuelles, et éventuellement la méthodologie mise en œuvre pour les réaliser, afin d'en améliorer la représentativité.**

- **Fiches de suivi des accessoires de gammagraphie**

L'arrêté du 11 octobre 1985 définit le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma. Il précise le contenu du carnet de suivi attribué à chaque projecteur ainsi que le contenu de la fiche de suivi attribuée à chaque accessoire. Le carnet de suivi accompagne le projecteur auquel il est affecté, tout comme la fiche accompagne l'accessoire auquel elle se rapporte. Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine.

Les inspecteurs ont constaté que certains accessoires de gammagraphie (gainés d'éjection, embouts d'éjection) ne disposaient pas de fiche de suivi formalisée permettant notamment d'enregistrer les opérations de maintenance et les paramètres d'exploitation.

Les inspecteurs ont rappelé l'importance de la tenue à jour de ces fiches notamment en vue de reconstituer l'historique d'utilisation des accessoires en cas d'incident.

- A12. **Je vous demande de mettre en place des fiches de suivi pour l'ensemble des accessoires de gammagraphie qui sont utilisés et de veiller à l'exhaustivité de ces fiches conformément à l'arrêté du 11 octobre 1985.**

- **Conditions d'accès aux sources scellées de haute activité**

Conformément à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique,

I.-L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.

L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.

Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa.

II.-On entend par convoyage dans la présente section le fait de réaliser ou de participer au changement de localisation d'une source de rayonnements ionisants, y compris sans véhicule ou au sein d'un même établissement. Le changement de localisation inclut les opérations de chargement et de déchargement, de surveillance, de transfert depuis la remise de la source au convoyeur au point de départ jusqu'à sa remise au destinataire.

Conformément à l'article R. 1333-150 du code de la santé publique, avant de délivrer l'autorisation prévue à l'article R. 1333-148, le responsable de l'activité nucléaire :

1° vérifie que la personne concernée a besoin, dans le cadre de son activité, d'accéder à des sources de rayonnements ionisants ou à des lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C, de les convoier ou d'accéder aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance ;

2° peut demander par écrit l'avis du ministre de l'intérieur ou de l'autorité désignée par le ministre de la défense pour les activités relevant de ce dernier. Cet avis est précédé de l'enquête administrative, mentionnée à l'article L. 1333-11 du présent code et à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure.

Elle est destinée à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'accès à des sources de rayonnements ionisants, à leur convoyage ou à l'accès à des informations portant sur les moyens et mesures de protection mise en œuvre contre les actes de malveillance.

Les interlocuteurs rencontrés ont indiqué aux inspecteurs qu'ils n'avaient pas, à ce jour, délivré les autorisations d'accès aux sources prévues par la réglementation.

- A13. Je vous demande de délivrer, après avoir réalisé les vérifications prévues par la réglementation, des autorisations nominatives et écrites aux personnes devant, dans le cadre de leur activité professionnelle, avoir accès aux sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C, à leur convoyage, ou aux informations portant sur les moyens ou mesures de protection mis en œuvre contre les actes de malveillance.**
- A14. Je vous demande de mettre en place les dispositions prévues par la réglementation en vue d'encadrer les accès aux sources des personnes ne disposant pas des autorisations mentionnées ci-dessus.**

- **Déclaration des incidents relatifs à la malveillance**

Conformément à l'article R1333.22 du code du travail, tout acte de malveillance ou tentative d'acte de malveillance portant sur une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactive de catégorie A, B ou C ainsi que toute perte de telles sources est déclaré sans délai par le responsable de l'activité nucléaire :

1° Aux forces de l'ordre territorialement compétentes ;

2° Au représentant de l'Etat dans le département du lieu de survenance ;

3° A l'autorité compétente chargée du contrôle en matière de protection contre les actes de malveillance ;

4° Lorsqu'il s'agit d'une perte ou d'un vol de source, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

5° Lorsque l'évènement concerne un établissement de santé ou un organisme responsable d'un service de santé, à l'Agence régionale de santé.

Le responsable de l'activité nucléaire indique également les mesures qu'il a prises pour assurer la protection des personnes

Les interlocuteurs rencontrés ont indiqué aux inspecteurs qu'ils n'avaient pas, à ce jour, intégré dans leur procédure de gestion des incidents, les dispositions relatives à l'obligation de déclaration des actes de malveillance ou tentative d'acte de malveillance prévues par les dernières évolutions de la réglementation.

- A15. Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour identifier, enregistrer et déclarer les actes de malveillance ou tentatives d'acte de malveillance portant sur une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives de catégorie A, B ou C ainsi que toute perte de telles sources . Vous veillerez à la formalisation de ces dispositions et à l'information des salariés disposant des autorisations adéquates.**

B. Compléments d'information

Sans Objet.

C. Observations

Sans Objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD